

MANDAT DE COMPARUTION

Le prévenu, sans domicile connu, est cité à comparaître à l'audience fixée pour être entendu suite à un rapport établi pour une contravention.

Si la personne ne se présente pas, il sera prononcé nonobstant son absence.

| Contrevenant Nom, prénom, date de naissance | Date et heure de l'audience |
|--|--|
| Préfecture d'Aigle FREEMAN Jonathan, 24.04.1980 | 20.11.2024 |

